

## **REGLEMENT D'UTILISATION**

### **DE « L'ESPACE VIOLAY 1004 »**

#### **I – DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'« Espace Violay 1004 », situé place Fouillat, est une propriété communale. Sous certaines conditions, celui-ci peut être mis à disposition d'associations, d'entreprises ou de personnes privées. Les salles ont pour usage l'organisation de manifestations à caractère public ou privé.

##### **Article 2**

Les autorisations d'utilisation des salles de « L'Espace Violay 1004 » sont de la compétence du Maire. Une convention devra obligatoirement être signée entre les parties (la mairie et le preneur).

##### **Article 3**

Les salles sont réservées :

- 1 - Aux manifestations et événements organisés ou coorganisés par la municipalité.
- 2 - Aux associations de la commune.
- 3 - Aux particuliers résidant sur la commune pour des manifestations à caractère familial. Les demandes de location doivent être effectuées par le biais des « Fiches Réservation » disponibles en Mairie. L'ensemble des documents nécessaires à la location (dont l'attestation d'assurance) devra être retourné en mairie au plus tard deux mois avant la date de réservation.
- 4 – Aux particuliers ne résidant pas sur la commune pour des manifestations à caractère familial. Les demandes de locations peuvent être effectuées par téléphone ou par mail directement au secrétariat de la mairie auprès de la personne en charge du service réceptif.
- 5 - Aux entreprises en relation directe avec la municipalité.

#### **II - DISPOSITIONS FINANCIERES**

##### **Article 4 :**

L'« Espace Violay 1004 » peut être loué dans son ensemble ou par éléments constitutifs. Les espaces pourront être loués au prorata des heures d'utilisation. Chaque année, le conseil municipal fixe les tarifs de location par délibération. Un acompte obligatoire de 30 % TTC devra être versé au moment de la signature de la convention. Une caution sera versée avant le début de la manifestation et restituée après l'état des lieux.

Les tables, les chaises, les mange-debout, la vaisselle, le podium sont mis gratuitement à disposition sur demande du preneur. Le matériel de vidéo est mis à disposition dans les modules de location comprenant la salle Dussud ainsi que la salle Linder. Le matériel de sonorisation est mis à disposition dans le module de location comprenant la salle Dussud. De

ce fait, en cas de location du Hall d'exposition ou/et de la salle Linder, le preneur n'aura pas accès à la sonorisation. Une fiche « demande de matériel » devra être signée par le preneur et la Mairie.

Les tarifs appliqués pour une location comprennent la location, l'électricité, l'eau, le chauffage et l'entretien.

Pour les associations : gratuité lors de leur 1<sup>ère</sup> manifestation (sous réserve que la salle soit rendue propre) **avec participation aux fluides moyennant un tarif par jour** (eau, électricité, chauffage) fixée par délibération du conseil municipal.

Gratuité de toutes les locations (sous réserve que la salle soit rendue propre) **avec participation aux fluides moyennant un tarif par jour** (eau, électricité, chauffage) fixée par délibération du conseil municipal pour les associations suivantes :

- Club de l'amitié
- Sou des écoles
- Amicale laïque : selon convention, Amicale laïque ayant rétrocédé sa salle à l'école.

**Exception** (pas de caution, pas de participation aux fluides) :

Don du Sang (\*collecte = gratuité totale – autres manifestations : gratuite sauf fluide) – Téléthon – Violay en Rose : **gratuité totale.**

**Seules les associations ayant leur siège social à VIOLAY depuis plus d'un an bénéficieront de la gratuité de la salle pour la 1<sup>ère</sup> location avec participation aux fluides moyennant un tarif par jour arrêté par délibération.**

Le locataire doit obligatoirement restituer la salle propre et rangée (chaises empilées et tables propres, cuvettes des toilettes propres), les sols office et sanitaire propres (donner un coup de raclette). Dans le cas contraire, les frais supplémentaires de ménage lui seront facturés. Lors de la manifestation, seuls les locaux stipulés dans le contrat de location sont accessibles. Les horaires d'utilisation seront précisés dans le contrat.

### **Article 5 : paiement et caution**

Le paiement :

- 30 % TTC du montant du prix de la location seront **versés à la réservation** lors de la signature de la convention, par chèque établi à l'ordre du Trésor Public **à réception du titre de recettes**. La Commune de Violay se réserve le droit d'annuler la location si l'acompte n'est pas versé à la réservation et la Commune se réserve le droit de relouer l'Espace Violay 1004.
- Le solde sera à régler par chèque à l'ordre du Trésor Public **1 mois avant la date de la location à réception du titre de recettes**. En cas de motif impérieux (décès, maladie – épidémie, accident), la location sera restituée en totalité.
- Dans tous les autres cas, l'acompte de 30 % sera encaissé par la Mairie.
- Le solde de la location pourra se voir grever des frais engendrés par le nettoyage et la remise en état des locaux ou des installations, par le coût du matériel endommagé et autres frais divers.
- La Commune se réserve le droit de relouer la salle en cas de désistement.

Facturation des dégâts causés :

***Un titre de recettes pourra éventuellement être établi après l'état des lieux pour facturer s'il y a lieu les frais engendrés par le nettoyage et la remise en état des locaux ou des installations, la réparation du matériel endommagé et/ou autres frais divers.***

La caution :

Le ou les chèques de caution, établi(s) à l'ordre du Trésor Public, dont le montant est fixé par délibération, est/sont déposé(s) en mairie avant la remise des clés. La caution sera restituée dans un délai de 15 jours à l'issue de l'état des lieux sortant, si les conditions de reprise des clés sont remplies. Elle sera rendue en mains propres ou par « courrier suivi » à l'adresse indiquée sur la convention de location.

#### **Article 6 : interdiction de sous-location**

Il est interdit au locataire de sous-louer ou de co-louer la salle ou d'y organiser une manifestation autre que celle faisant l'objet du contrat de location.

#### **Article 7 : état des lieux en cas de location simple**

Il est procédé à un état des lieux, intérieur et extérieur, à l'entrée et à la sortie de la location par les services communaux, en présence du preneur.

L'état des lieux entrant s'effectue le jour de la location à l'heure fixée par l'agent communal. L'état des lieux sortant s'effectue le lendemain ou surlendemain de la location à l'heure fixée par l'agent communal.

Le preneur vise les constats établis. En cas de non présence du preneur à l'horaire fixé pour l'état des lieux sortant, celui-ci sera unilatéralement établi par la personne représentant la commune. Dans ce cas, le preneur en subira les conséquences financières s'il y a lieu, sans droit de recours.

En cas de dégradation(s), un chiffrage est établi par le service compétent. Le preneur est avisé des frais occasionnés qui lui seront facturés en sus du prix de la location. Le chèque de caution sera rendu au locataire après réception du règlement (montant de la location + frais de dégradation éventuels) par chèque à l'ordre du Trésor Public.

#### **Article 8 : assurance**

Pour couvrir les différentes responsabilités civiles et contractuelles qu'il encourt vis-à-vis de la mairie de Violay et des tiers, le Preneur s'engage à s'assurer, dès la signature du contrat de réservation et pendant toute la durée de la convention, pour des sommes suffisantes contre les dommages corporels, matériels et immatériels de tous ordres qu'il est susceptible d'occasionner de son fait ou du fait des personnes dont il répond ou est réputé répondre du fait de la loi.

**Le preneur doit prendre une assurance en responsabilité civile couvrant tous les dommages liés à la location de l'Espace Violay 1004 sis à Violay – 42780 – Place Fouillat.**

Le Preneur renonce à tout recours contre la mairie de Violay notamment :

- En cas de vol ou autres actes délictueux dont le Preneur pourrait être victime dans les lieux loués ou ses dépendances, la mairie de Violay n'assurant aucune obligation de gardiennage.
- En cas de dégâts causés aux lieux loués et aux objets ou marchandises s'y trouvant par la suite de fuites, infiltrations, humidités ou autres circonstances, le Preneur devant s'assurer contre ces risques sans recours contre la Mairie de Violay.

### **III - SECURITE / FORMALITES**

#### **Article 9 : usage des locaux**

La mairie de Violay décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur.

Il est formellement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de l'« Espace Violay 1004 ». Le réchauffage s'effectue uniquement dans les locaux réservés à cet usage avec le matériel mis à disposition par la commune.

Les animaux ne sont pas autorisés dans les locaux sauf dérogation spéciale accordée par le Maire.

En cas d'utilisation d'une sonorisation, le locataire s'engage à maintenir le son à une pression acoustique respectant la réglementation en vigueur de façon à ne pas perturber le voisinage. En cas de dépassement le locataire encourt le risque de se voir verbaliser pour tapage nocturne.

L'usage des avertisseurs sonores des véhicules est interdit et le locataire doit veiller au respect des règles de stationnement. Il est **interdit** de circuler à véhicule sur le dallage extérieur situé sous l'auvent. De même, il est demandé de respecter les plantations environnantes, l'utilisation de l'arrosage intégré est formellement prescrite. Le tir de feux d'artifice est **interdit**.

#### **Article 10 : déchets**

- ✓ **Déchets recyclables** : Le verre et les emballages en **plastique recyclable** devront être déposés dans les containers mis à disposition place Giroud ou place de la Mairie.
- ✓ **Déchets ménagers** : Les verres, assiettes, couverts plastiques **non recyclables** seront déposés avec les déchets ménagers. Les décorations éventuelles seront également évacuées avec les déchets ménagers. Le locataire se charge d'évacuer les déchets ménagers par ses propres moyens ou de payer le montant voté par délibération du conseil municipal.

#### **Article 11 : gendarmerie**

Le Maire adresse un listing des locations de la salle à la gendarmerie du secteur (Balbigny).

#### **Article 12 : buvettes provisoires et autorisation de la SACEM**

Les buvettes provisoires sont soumises à une autorisation spéciale. La demande doit être adressée par écrit au Maire.

Le preneur doit obtenir l'autorisation de la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique) 15 jours avant la manifestation s'il diffuse des œuvres artistiques (musique, films...).

#### **Article 13 : sécurité**

Le preneur s'engage à veiller au respect des règles de sécurité en vigueur et du présent règlement.

Le preneur reconnaît s'être fait présenter les organes de lutte contre l'incendie.

Le preneur veille à ce que pour la décoration de la salle, seules les décorations classées non feu M1 soient utilisées. Aucune suspension de décorations n'est autorisée sans accord préalable de l'agent communal, en veillant à ne pas détériorer les matériaux et en employant des moyens qui ne laissent pas de trace. Il est interdit d'apposer des affiches sur les vitres,

intérieures ou extérieures de la salle. L'usage des confettis, plumes ou autres est interdit en raison d'un risque de détérioration du système de ventilation de la salle et du chauffage.

Les sorties de secours ne doivent jamais être entravées, le locataire veille au respect des normes de sécurité.

Un code et des explications afin de mettre sous alarme l'espace Violay 1004 seront remis au preneur. Il sera de sa responsabilité de mettre l'espace Violay 1004 sous alarme pendant la durée de la location. La mairie ne pourra être tenue responsable de toute intrusion dans l'espace Violay 1004 pendant la durée de la location. Ce code sera réinitialisé à l'issue de l'état des lieux sortant par les services de la mairie.

#### **Article 14 : capacité des salles :**

##### **Salle Dussud (206 m2) :**

- ✓ 205 personnes pour un cocktail ou un buffet
- ✓ ou 110 personnes pour un repas assis
- ✓ ou 50 personnes en réunion en U standard
- ✓ ou 180 personnes en réunion type assemblée

##### **Salle Linder (95 m2) :**

- ✓ 95 personnes pour un cocktail ou un buffet
- ✓ ou 30 personnes en réunion en U standard
- ✓ ou 70 personnes en réunion type assemblée

##### **Espace d'exposition (159 m2) :**

- ✓ 160 personnes pour un cocktail ou un buffet
- ✓ ou 80 personnes pour un repas assis
- ✓ ou 40 personnes en réunion en U standard
- ✓ ou 120 personnes en réunion type assemblée

La capacité maximale de l'Espace Violay 1004 est de 464 personnes + 10 personnes de service. Le preneur s'engage à veiller au respect de la capacité d'accueil. Il engage sa responsabilité en cas de dépassement de la capacité d'accueil.

#### **IV - RESILIATION. ANNULATION DE LA LOCATION**

##### **Article 15 :**

Toute inobservation des prescriptions du présent règlement peut entraîner la résiliation de la location ou l'arrêt de la manifestation sans aucun recours possible.

##### **Article 16 : annulation à l'initiative du Maire**

En cas d'annulation pour cas de force majeure ou réquisition de la part de la commune, l'acompte versé à la réservation sera restitué par le Trésor Public au plus vite et ceci sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

## **Article 17 : désistement du preneur**

### **Caractère ferme et définitif du contrat de location**

Le preneur est réputé avoir étudié préalablement la faisabilité de la manifestation en regard des contraintes légales, administratives et juridiques de tous ordres qu'elle comporte ou peut comporter, avoir préalablement visité les installations visées au contrat, s'en être fait préciser toutes les caractéristiques, en avoir vérifié, ou fait vérifier par toutes personnes compétentes ou habilitées, la compatibilité avec la manifestation projetée.

Le contrat de réservation signé entre les parties, accompagné du chèque de réservation convenu soit 30 % ttc du prix de location, vaut contrat de location définitif. Sauf clause de dédit expressément prévu, le prix global arrêté est, dès la signature du contrat de réservation, définitivement acquis à la Mairie de Violay, le paiement échelonné sous forme d'acomptes, n'étant d'accord entre les parties, qu'une modalité convenue du paiement du prix.

En cas de désistement ou de renonciation, total ou partiel, pour quelque clause que ce soit, le preneur restera tenu au paiement de l'intégralité des sommes dues pour l'ensemble des prestations et services retenus et visés au contrat de réservation et/ou ses éventuels avenants.

### **Modification de la situation du Preneur**

Le Preneur, ses ayants cause ou associés sont tenus de notifier toute modification de leur situation et ce aussitôt après en avoir eu connaissance, qu'il s'agisse des modifications d'état civil, de raison sociale, de leur dénomination sociale ou commerciale ou de statut.

En cas de modification de la situation du Preneur, la Mairie de Violay, sauf à exiger des garanties complémentaires, se réserve le droit d'annuler le contrat sans indemnité.

## **Article 18 : paiement du prix**

Le non-règlement du solde ou de l'un des versements à l'une des échéances stipulées au contrat de réservation, emporte, au seul gré de l'établissement et sans mise en demeure préalable, résiliation du contrat de réservation aux torts du Preneur, la Mairie de Violay se réservant de poursuivre le paiement de la totalité du prix convenu.

Un acompte d'un montant de 30 % ttc du prix de location devra être versé lors de la signature de la convention afin de rendre effective la réservation.

Par ailleurs une caution dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal sera exigée avant le début de la manifestation, pour couvrir les risques de dégradation ou de salissure des salles et installations. Cette caution sera restituée à l'issue de la manifestation, diminuée le cas échéant des frais engendrés par le nettoyage, le remplacement à valeur neuf du matériel endommagé ou la remise en état des locaux ou des installations. Si les frais engagés pour ces opérations de nettoyage et de remise en état étaient supérieurs au montant de la caution, après état des lieux. Le solde serait exigible sur présentation des justificatifs des frais engagés par la Mairie de Violay.

## **Article 19 : intangibilité de la destination et de la désignation visée au contrat de réservation**

Le Preneur s'engage à n'exercer dans les locaux loués d'autres activités de réunions ou d'expositions que celles relevant de la manifestation désignée au contrat de réservation et à limiter le droit d'entrée à ses membres invités.

Le bénéficiaire a pris connaissance des conditions générales et en accepte tous les points.

## **Article 20 : inopposabilité des documents précontractuels**

Le contrat de réservation et ses annexes constituent l'intégralité des conventions entre les parties et annulent nécessairement tous accords ou échanges, écrits ou oraux, ayant pu exister auparavant entre les parties.

## **Article 21 : refus de contracter**

La Mairie de Violay se réserve expressément le droit de ne pas contracter, de façon provisoire ou définitive, soit à raison d'une communication incomplète de renseignements préalablement requis, soit à raison de la non-adéquation, avérée ou révélée de la manifestation avec l'objet, l'esprit ou l'image de la Mairie de Violay, soit à raison du risque, par l'organisation de la manifestation projetée, d'une atteinte à l'ordre public, à la tranquillité de la commune, à la sécurité ou à l'agrément de ses habitants, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, soit à raison de la non-délivrance ou de la non-production, en temps utile, des autorisations administratives que la loi ou les règlements imposent au preneur. La mairie se réserve le droit de refuser un prestataire.

## **Article 22 : force majeure**

Les parties au contrat de réservation pourront être exonérées de leurs engagements s'il se produisait des événements rendant tout à fait impossible, malgré tout le soin apporté, la réalisation de la manifestation.

En fonction de la nature et de l'ampleur de l'évènement, l'exécution du contrat pourra être soit annulée, soit reportée dans la limite de quelques jours ou quelques semaines si l'évènement et les disponibilités de l'Espace Violay 1004 le permettent.

Par force majeure, on entend notamment la survenance de circonstances ou d'évènements d'une intensité particulière, imprévisibles, insurmontables et extérieurs à la personne de l'une ou l'autre des parties.

Des phénomènes naturels d'une particulière ampleur, des conflits, émeutes, menaces, en cours ou imminents, des explosions, incendies affectant les locaux ou les matériels, des mouvements de grève dans les services publics dont l'ampleur et la généralité ne permettent aucune solution de substitution peuvent, le cas échéant, constituer des cas de force majeure.

A compter de la mise à disposition, totale ou partielle, des locaux, le Preneur s'interdit d'évoquer quelque événement que ce soit pour se soustraire à ses obligations, les parties entendant que la mise à disposition emporte transfert immédiat, à la seule charge du Preneur et de ses assureurs, de l'ensemble des risques inhérents à la manifestation, quels qu'ils soient.

Ne constitueront jamais des cas de force majeure – la non-obtention, ou l'annulation, du fait du Preneur, des autorisations nécessaires à la réalisation de la manifestation (autorisation délivrée par la Mairie de Violay ou la préfecture, avis de la commission de sécurité, etc.) – Des dysfonctionnements ou événements affectant la personne de l'une ou l'autre des parties au contrat dès lors que ces dysfonctionnements ou événements pouvaient être envisagés et qu'il était possible de les anticiper ou d'y remédier par des moyens adéquats, quelques coûteux qu'ils soient – la défection ou l'empêchement d'un tiers au contrat et notamment d'un prestataire ou contractant du Preneur – la perspective, par rapport aux résultats escomptés ou attendus, de pertes financières ou commerciales qu'elle qu'en soit l'importance.

Dans les cas avérés de force majeure, le Preneur sera remboursé des sommes qu'il aura versées à la mairie de Violay, sous déduction des frais qui auront été engagés pour son compte en vue de la réalisation de la manifestation.

### **Article 23 : responsabilités**

Le Preneur, organisateur et gestionnaire de la manifestation, assurera seul, et sous sa seule responsabilité, l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation et à la réalisation de la manifestation visée au contrat de réservation. Le Preneur s'engage à être présent pendant la durée de la manifestation.

Le Preneur est seul responsable vis-à-vis de la Mairie de Violay, de ses faits, imprudences ou négligences ainsi que ceux de ses préposés ou du fait de son activité, de ses aménagements ou installations, de même que l'exercice ou le non exercice de son activité ou le non respect d'une clause des présentes conditions générales et des conventions qui s'y rattachent.

Le Preneur supportera tous les risques encourus dans les rapports avec les fournisseurs, prestataires, participants ou tout autre tiers, ainsi que le paiement de toutes les indemnités et frais annexes résultant d'éventuelles condamnations judiciaires se rattachant à l'évènement.

Le Preneur s'interdit, par avance, tout recours ou tout appel en garantie contre la mairie de Violay et il garantit l'établissement de toute condamnation judiciaire qui se rattacherait à son activité.

**Article 24 –** Avant toute location, le preneur certifie notamment qu'il a :

- Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la commune et s'engage à les respecter ;
- Procédé avec la commune à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours (plan d'évacuation) ;
- Reçu de la commune une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

### **Article 25 : clause attributive de compétence**

Les litiges éventuels résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la convention des parties relèvent de la compétence exclusive du Tribunal de Judiciaire de Roanne.

Le preneur :

Le Maire,

Fait à Violay, le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_

Véronique CHAVEROT.

(A écrire de votre main + signature)

« Lu et approuvé le présent règlement intérieur »



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203341-20231212-20231004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Affichage : 22/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

